MAIRIE de MUREILS
130 rue des Ecoles - 26240 MUREILS
Tél : 04 75 68 40 93 - mairie.mureils@laposte.net

Mureils le 12/04/2019

Monsieur le Maire de Mureils

à

Monsieur le Préfet de la Drôme
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SATR/pôle aménagement
4 place Laënnec – BP 1013
26015 VALENCE CEDEX
Ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

Mesdames et Messieurs
Personnes Publiques Associées

Objet : Mise à jour de la Carte Communale

La carte communale d'urbanisme de la commune de MUREILS approuvée par délibération du 9 avril 2008.et arrêté préfectoral du 4 juin 2008, a été mise à jour par arrêté municipal du 05 avril 2019.

Aussi, ai-je l'honneur de vous communiquer en pièces jointes (1), pour notification et application, un exemplaire du dossier correspondant pour insertion dans les annexes de la carte communale.

(1) : Arrêté municipal du 05 avril 2019
Liste des servitudes d'utilité publique
Plan des servitudes d'utilité publique
Attestation d'affichage

Le Maire,

MAIRIE DE MUREILS 26 (Drôme)

Jean-Marc ROZIER

Envoyé en préfecture le 05/04/2019
Reçu en préfecture le 05/04/2019
Affiché le
ID : 026-212602197-20190405-AR001_2019-AR

République Française
Département de la Drôme
COMMUNE DE MUREILS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°001/2019
PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE MUREILS

Le Maire de la Commune de MUREILS (Drôme)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et R123-18
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et R 151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier du document d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal de MUREILS du 9 Avril 2008, approuvant la carte communale,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juin 2008 portant approbation de la carte communale de MUREILS,
Vu l'arrêté préfectoral N° 26-2018-10-03-019 du 03 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mureils,
Vu le plan et document annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : la carte communale d'urbanisme de la commune de Mureils est mise à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe à la carte communale, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

Article 4 : le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme, à la Direction Départementale des territoires, et diffusé aux personnes publiques associées.

Fait à Mureils, le 05 avril 2019

MAIRIE DE MUREILS 26 (Drôme)

Le Maire,

Jean-Marc ROZIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.46
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le - 3 OCT. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 26.2018.10.03.019

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mureils

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-11-29-039 du 29 novembre 2016 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mureils ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 20 septembre 2018 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mureils **Code INSEE : 26219**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation MUREILS DP	67,7	80	20	enterré	20	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	100	1313	enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MUREILS DP CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Beaumont - Oytier	68	308	2605	enterré	200	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
BP14
13771 – FOS SUR MER Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL1	44,3	864	2169	enterré	155	15	10
PL2	47,4	1016	2323	enterré	155	15	10
PL3	57,1	610	2297	enterré	155	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 – Abrogation de l'arrêté précédent ayant le même objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 26-2016-11-29-039 du 29 novembre 2016 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

Article 6 – Notification et publicité

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Mureils.

Article 7 – Délais et voies de recours

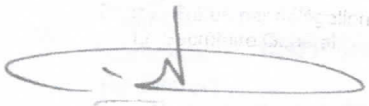
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 8 – Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le Maire de la commune de Mureils, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux Directeurs du Service National des Oléoducs Interalliés et des sociétés GRTgaz et SPSE.

Valence, le

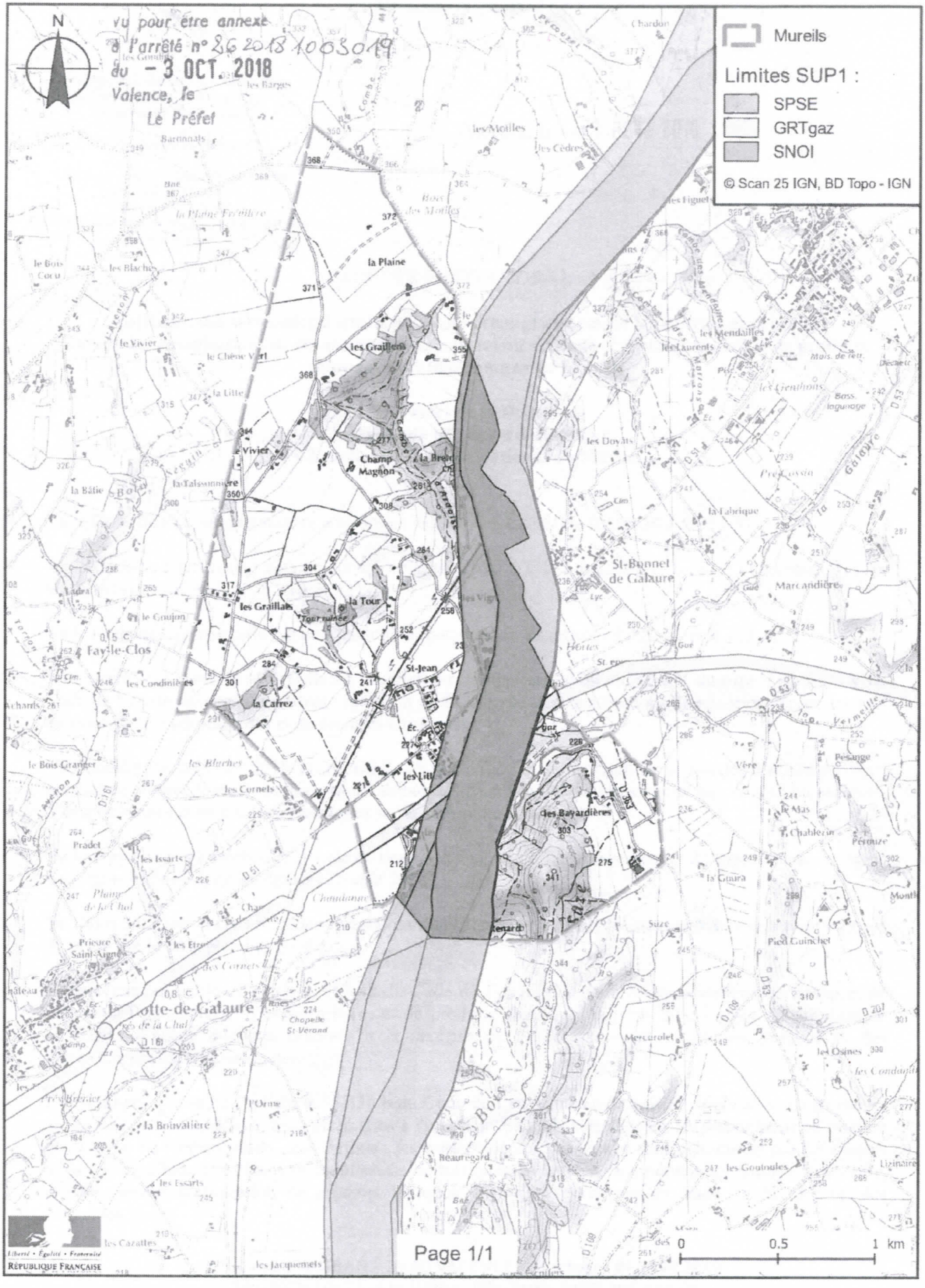
Le préfet,



(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



République Française
Département de la Drôme
COMMUNE DE MUREILS

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°011/2017 du 29 juin 2017
PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE MUREILS

Le Maire de la Commune de MUREILS (Drôme)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et R123-18
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et R 151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier du document d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal de MUREILS du 9 Avril 2008, approuvant la carte communale,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juin 2008 portant approbation de la carte communale de MUREILS,
Vu l'arrêté préfectoral N° 26-2016-11-29-039 du 29 novembre 2016 instituant des servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses,
Vu le plan et document annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : la carte communale d'urbanisme de la commune de Mureils est mise à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe à la carte communale, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

Article 4 : le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des territoires, et diffusé aux personnes publiques associées.

Fait à Mureils, le 29 juin 2017

Le Maire,

Jean-Marc ROZIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux
Tél. : 04.75.82.46.36
Fax : 04.75.82.46.49
Courriel : christophe.bouilloux@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 29 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 26-2016-11-29-039

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mureils

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mureils **Code INSEE : 26219**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation MUREILS DP	67,7	80	20	enterré	20	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	100	23	enterré	30	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	100	140	enterré	30	5	5
ANNEYRON- ST VALLIER-DAVEZIEUX	67,7	100	1149	enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MUREILS DP CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MEEM-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérée par :

TRAPIL-ODC
22 B route de Demigny
Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Beaumont - Oytier	68	308	2605	enterré	200	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera
- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Mureils.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Mureils, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz et au directeur du Service National des Oléoducs Interalliés.

Valence, le 29 NOV. 2016

Le Préfet,

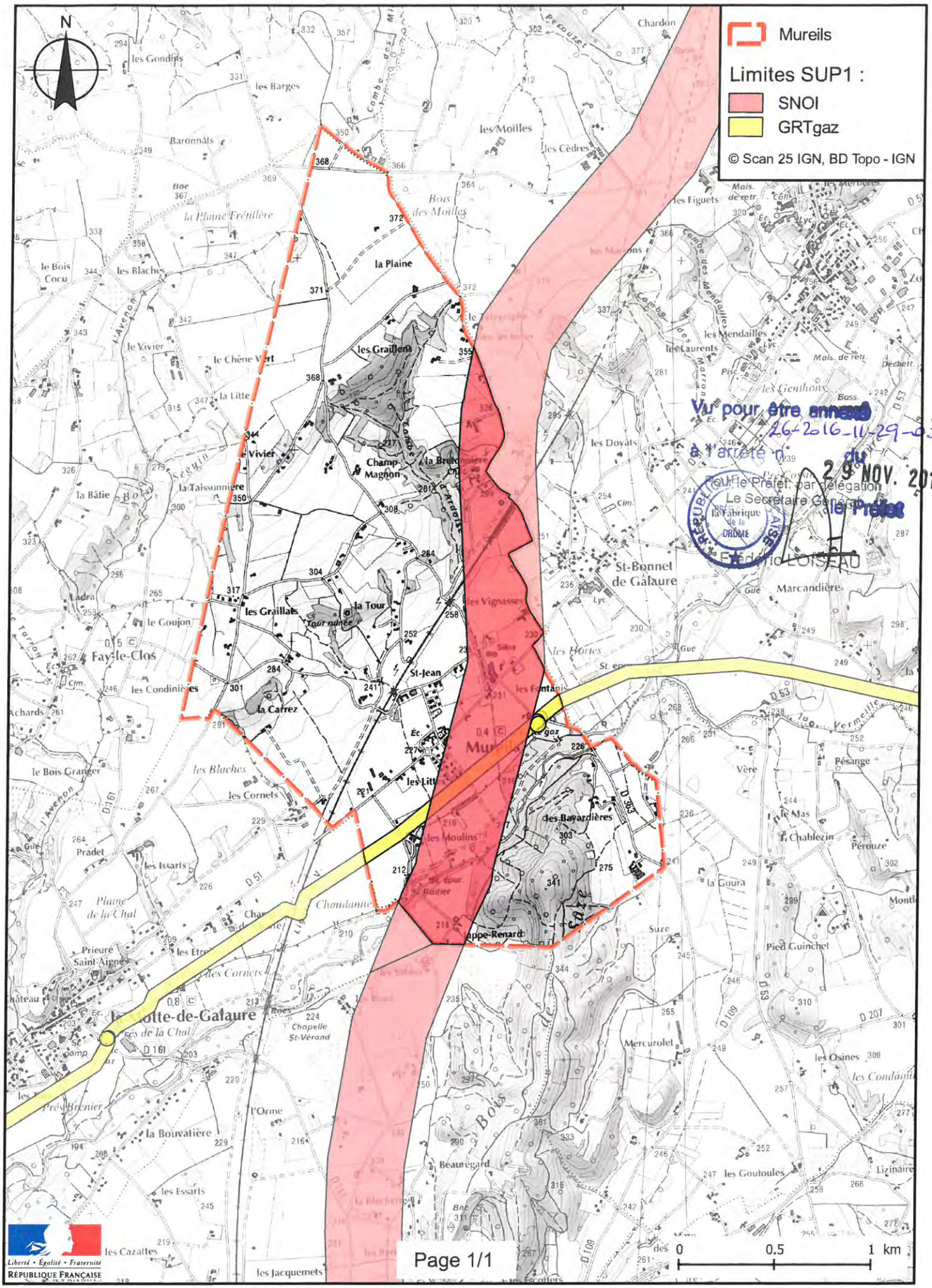
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Drôme*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ARRETE N° 08-2376

Portant sur l'approbation de la carte communale
de MUREILS

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8 concernant les cartes communales,

VU la délibération de la commune de MUREILS décidant l'élaboration de la carte communale le 16 décembre 2005,

VU l'arrêté municipal du 12 octobre 2007 mettant à l'enquête publique la carte communale,

VU le rapport du commissaire enquêteur,

VU le dossier technique,

VU la délibération du conseil municipal de Mureils approuvant la carte communale en date du 9 avril 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE :

Article 1er : la carte communale de la commune de MUREILS créée par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2008 est approuvée et fait l'objet d'un avis favorable de l'Etat.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de l'affichage du présent arrêté et de la délibération d'approbation du conseil municipal de MUREILS seront insérés dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Valence, le 04/06/2008

Le PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

Commune de MUREILS

MUREILS

REÇU PREF 28
21.04.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil huit le neuf avril à vingt heures trente
le Conseil Municipal de la commune de MUREILS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc ROZIER, Maire.
Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 01.04.2008
PRESENTS : MM. BERNARD Patrice, BECHAT Olivier, BONNETON Pascal, Mlle CAVY Nadège, Mme GIT Dominique, Mme NOIR Marlène, M. ROZIER Jean-Marc, M. SANDON Gilles, Mme SANDON Sylvie, M. SASSOULAS Jean-Luc, Mme THIVOLLE-DUC Jeanine
Mlle CAVY Nadège a été élue secrétaire de séance

OBJET : Approbation de la carte communale et la modification du zonage assainissement

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2005 donnant son avis sur le projet de carte communale sur le territoire de la commune ;
Vu les documents transmis par M. le Préfet le 31 mai 2006 ;
Vu l'avis des services de l'Etat ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture et de l'INAO ;
Vu l'arrêté du maire en date du 12 octobre 2007 soumettant à l'enquête publique le projet de carte communale et de l'extension du zonage d'assainissement ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur pour la carte communale et la modification de zonage d'assainissement ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2008 modifiant le plan de zonage de la carte communale ;
Monsieur le Maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 janvier 2008 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à par 7 voix pour et 4 abstentions

1° - décide d'approuver la carte communale

2° - approuve la modification du zonage d'assainissement

3° - indique que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale

4° - indique qu'elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois

Mention de cet affichage sera en outre inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale.

L'arrêté préfectoral sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

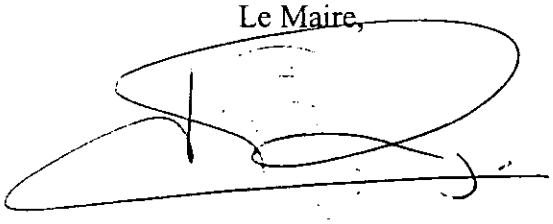
5° - dit que la carte communale approuvée par le conseil municipal et le Préfet sera tenue à la disposition du public en mairie et à la préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture ;

6° - dit que la présente délibération en produira ses effets qu'après accord du Préfet par arrêté, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré à Mureils le 9 avril 2008

acte rendu exécutoire après réception en Préfecture le
et publication le 24 AVR. 2008

Le Maire,



Jean-Marc ROZIER